

Dahir portant loi n° 1-74-338 (24 joumada II 1394) fixant l'organisation judiciaire du Royaume (B.O. 17 juillet 1974) (rectif. B.O. 16 octobre 1974).

Vu la constitution et notamment son article 102.

Titre Premier : Des juridictions et de leur compétence

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : (modifié, Dahir n° 1-91-226 du 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414, Dahir n° 1-98-118 du 22 septembre 1998 - 30 joumada I 1419 portant promulgation de la loi n° 6-98, 1er alinéa modifié par la loi n° 16-06 promulguée par le dahir n° 1-07-04 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007). L'organisation judiciaire comprend les juridictions de droit commun suivantes :

1° Les juridictions communales et d'arrondissement dont l'organisation, la composition et les attributions sont fixées par un dahir portant loi ;

2 - Les tribunaux administratifs ;

3 - Les tribunaux de commerce ;

4 - Les tribunaux de première instance ;

5 - les cours d'appel administratives ;

6 - Les cours d'appel de commerce ;

7 - les cours d'appel ;

8 - la Cour suprême.

Le siège, le ressort et les effectifs de ces juridictions sont fixés par décret.

Chapitre II : Des tribunaux de première instance

Section I : Composition et organisation

Article 2 : Les tribunaux de première instance comprennent :

Un président, des juges et des juges suppléants ;

Un ministère public composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substitués ;

Un greffe ;

Un secrétariat du parquet.

(modifié, Dahir n° 1-91-226 du 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414- Dahir portant loi n° 1-93-205 du 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414, Dahir n° 1-98-118 du 22 septembre 1998 - 30 jourmada I 1419, loi n° 72-03 promulguée par dahir n° 1-04-23 du 3 février 2004 - 12 hija 1424, publié au B.O n° 5184 du 5 février 2004 - 14 hija 1424 édition générale en langue arabe et au B.O. n° 5358 du 6 octobre 2005 édition en langue française).

Les tribunaux de première instance peuvent être divisés suivant la nature des affaires qu'ils connaissent en « sections des affaires de la famille » et en chambres : civile, commerciale, immobilière, sociale et pénale.

Les sections des affaires de la famille connaissent des affaires de statut personnel, des successions, de l'état civil et des affaires d'homologation et des mineurs, de la kafala et tout ce qui a trait à la sauvegarde et la protection de la famille.

toute chambre peut instruire et juger les affaires soumises au tribunal qu'elle qu'en soit leur nature, à l'exception des affaires relevant des sections de la famille.

Un ou plusieurs magistrats détachés de ces tribunaux peuvent également être appelés à exercer, à titre permanent dans des localités situées à l'intérieur du ressort, déterminées par arrêté du ministre de la justice.

Article 3 : Les tribunaux de première instance peuvent tenir des audiences foraines dans leur ressort.

Article 4 : (abrogé et remplacé, Dahir portant loi n° 1-93-205 du 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414, dahir n° 1-00-328 du 24 novembre 2000 - 27 chaabane 1421, art unique, modifié, L. fin. n° 15-03 promulguée par le D. n° 1-03-177 du 11 novembre 2003 - 16 ramadan 1424 ; B.O. du 18 décembre 2003) Les tribunaux de première instance siègent en présence de trois juges dont un président, avec l'assistance d'un greffier, sous réserve des compétences dévolues au président du tribunal en vertu de textes particuliers, dans les actions suivantes :

- actions de statut personnel et de successions à l'exception de la pension alimentaire ;
- actions immobilières de droits réels et mixtes ;
- actions de conflit de travail ;
- délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans et dont la compétence est dévolue par le code de procédure pénale au tribunal de première instance.
- Dans les autres affaires, les tribunaux de première instance siègent à juge unique avec l'assistance d'un greffier.

Lorsqu'il apparaît au juge unique que l'une des demandes principale, reconventionnelle ou en compensation relève de la compétence de la formation collégiale ou se rapporte à une action ayant un lien de connexité avec une action en cours devant cette formation, il se dessaisit de l'ensemble de l'affaire par décision gracieuse.

Le président du tribunal de première instance est chargé de la transmission du dossier de l'affaire à la formation collégiale.

Lorsqu'il statue en matière de conflit du travail, le tribunal est assisté par quatre assesseurs dont le mode de désignation est fixé par décret.

La présence du représentant du ministère public est obligatoire à l'audience pénale, à peine de nullité de la procédure et du jugement.

En toute autre matière, cette présence est facultative, sauf dans les cas prévus par le code de procédure civile, notamment lorsque le ministère public est partie principale et dans toutes autres hypothèses prévues par un texte particulier.

Section II : Compétence

Article 5 : Sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction, le tribunal de première instance est compétent soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les conditions déterminées par le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et, le cas échéant, des textes particuliers.

Dans le cas où un texte spécial a donné compétence au tribunal régional, cette compétence est attribuée de plein droit au tribunal de première instance.

Chapitre III : Des cours d'appel

Section I : Composition et organisation

Article 6 : Les cours d'appel comprennent, sous l'autorité du premier président et suivant leur importance, un certain nombre de chambres spécialisées dont une chambre d'appel de statut personnel et successoral et une chambre criminelle. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à ces cours.

Elles comportent également un ministère public composé du procureur général du Roi et de substituts généraux, un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats des mineurs, un greffe et un secrétariat du parquet général.

Article 7 : En toute matière, à peine de nullité, les audiences des cours d'appel sont tenues et leurs arrêts sont rendus par trois magistrats assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose autrement.

La présence du représentant du ministère public à l'audience pénale est prévue à peine de nullité. Son assistance en toute autre matière est facultative, sauf dans les cas déterminés par le Code de procédure civile notamment lorsqu'il est partie principale et dans toutes autres hypothèses prévues par un texte particulier.

Article 8 : Les cours d'appel peuvent tenir leurs audiences au siège des tribunaux de leur ressort.

Section II : Compétence

Article 9 : La cour d'appel est compétente pour connaître des décisions des tribunaux de première instance rendues en premier ressort, ainsi que pour toutes les autres matières où compétence lui est attribuée par le Code de procédure civile ou le Code de procédure pénale et, le cas échéant, par des textes particuliers.

Chapitre IV : De la cour suprême

Section I : Composition et organisation

Article 10 : La Cour suprême est présidée par un premier président. Le ministère public y est représenté par le procureur général du Roi assisté des avocats généraux.

Elle comprend des présidents de chambre et des conseillers. Elle comporte également un greffe ainsi qu'un secrétariat du parquet général.

(modifié par l'article 24 de la loi n° 53-95 promulguée par le dahir n° 1-97-65 du 12 février 1997 - 4 chaoual 1417 : B.O n° 4482 du 15 mai 1997) Elle se divise en six chambres : une chambre civile dite la première chambre, une chambre de statut personnel et successoral, une chambre commerciale, une chambre administrative, une chambre sociale et une chambre pénale.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut être divisée en sections.

Toute chambre peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à la cour.

Article 11 : Les audiences de la Cour suprême sont tenues et leurs arrêts sont rendus par cinq magistrats, assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose autrement.

La présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

Section II : Compétence

Article 12 : La compétence de la Cour suprême est déterminée par le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, le Code de justice militaire et, le cas échéant, par des textes particuliers.

Titre II : Inspections des juridictions magistrats

Chapitre Premier : Inspection et surveillance des juridictions

Article 13 : L'inspection des juridictions est destinée, notamment, à apprécier leur fonctionnement ainsi que celui des services qui en dépendent, les méthodes utilisées et la manière de servir des personnels magistrats et greffiers.

A cet effet, le ministre de la justice désigne un ou plusieurs magistrats appartenant à la Cour suprême ou en fonctions à l'administration centrale de son département, pour procéder à l'inspection des juridictions autres que la Cour suprême ou pour enquêter sur des faits déterminés.

Les inspecteurs disposent d'un pouvoir général d'investigations, de vérification et de contrôle. Ils peuvent notamment convoquer et entendre les magistrats et fonctionnaires des juridictions et se faire communiquer tous documents utiles.

Toutefois, lorsque les investigations portent sur un magistrat, l'inspecteur qui en est chargé doit être d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat inspecté.

Les rapports d'inspection sont transmis sans délai au ministre de la justice avec les conclusions des inspecteurs ainsi que leurs suggestions.

Article 14 : (modifié, L. n° 6-98, promulguée D. n° 1-98-118 , 22 sept 1998 - 30 jomada I 1419, art Unique : B.O 1er oct 1998, loi n° 16-06 promulguée par le dahir n° 1-07-04 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007). Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près ces cours, les premiers présidents des cours d'appel administratives, les premiers présidents des cours d'appel de commerce et les procureurs généraux du Roi près lesdites cours procèdent personnellement à l'inspection des juridictions de leur ressort dans la limite de leurs attributions respectives chaque fois qu'ils le jugent utile et au moins une fois par an. Ils rendent compte au ministre de la justice des constatations qu'ils ont faites.

Article 15 : Le premier président de la Cour suprême veille dans les meilleures conditions au règlement des affaires et au bon fonctionnement des services du greffe de la Cour suprême.

(2° alinéa, modifié, Dahir n° 1-91-226 du 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414 et remplacé, L. n° 6-98, promulguée D. n° 1-98-118 , 22 sept 1998 - 30 jomada I 1419, art Unique : B.O 1er oct 1998, loi n° 16-06 promulguée par le dahir n° 1-07-04 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007). Il exerce sa surveillance sur les conseillers de la Cour suprême, sur les premiers présidents des cours d'appel, des cours d'appel administratives et des cours d'appel de commerce.

Article 16 : Le procureur général du Roi près la Cour suprême a autorité sur les membres du ministère public de la Cour suprême et sur les services du secrétariat du parquet général.

Il contrôle les agents du greffe chargés du service pénal ou investis de fonctions comptables.

Il peut adresser directement des instructions et observations aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Il doit dénoncer au ministre de la justice les manquements qu'il viendrait à constater de la part de tout magistrat du ministère public.

Article 17 : (2° alinéa, créé, L. n° 6-98, promulguée D. n° 1-98-118 , 22 sept 1998 - 30 jomada I 1419, art Unique : B.O 1er oct 1998, loi n° 16-06 promulguée par le dahir n° 1-07-

04 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007). Les premiers présidents des cours d'appel exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de leur juridiction, ainsi que sur ceux des tribunaux de première instance et sur les services du greffe de ces juridictions.

Les premiers présidents des cours d'appel administratives exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de leur juridiction, ainsi que sur ceux des tribunaux administratifs du ressort et sur les services du greffe de ces juridictions.

Les premiers présidents des cours d'appel de commerce exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de leur juridiction, ainsi que sur ceux des tribunaux de commerce du ressort et sur les services du greffe de ces juridictions.

Article 18 : Les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel surveillent, dans leur ressort, les magistrats du ministère public, les agents des greffes chargés du service pénal, des fonctions de secrétaires de parquet ou investis de fonctions comptables, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire.

(2° alinéa, créé, L. n° 6-98, promulguée D. n° 1-98-118 , 22 sept 1998 - 30 joumada I 1419, art Unique : B.O 1er oct 1998) Les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel de commerce exercent leur surveillance sur les magistrats du ministère public et les agents du secrétariat-greffe qui relèvent de leur ressort.

Article 19 : (modifié, Dahir n° 1-91-226 du 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414; remplacé, L. n° 6-98, promulguée D. n° 1-98-118 , 22 sept 1998 - 30 joumada I 1419, art Unique : B.O 1er oct 1998) Les présidents des tribunaux administratifs, les présidents des tribunaux de commerce et ceux des tribunaux de première instance exercent leur surveillance sur les magistrats du siège de leur tribunal, ainsi que sur les services du greffe.

Article 20 : Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ont autorité sur leurs substituts ainsi que sur les agents du greffe chargés du service pénal ou exerçant dans ces juridictions les fonctions de secrétaires de parquet ou des fonctions comptables.

Ils dirigent dans leur circonscription l'activité des officiers et agents de police judiciaire.

(3° alinéa, créé, L. n° 6-98, promulguée D. n° 1-98-118 , 22 sept 1998 - 30 joumada I 1419, art Unique : B.O 1er oct 1998) Les procureurs du Roi près les tribunaux de commerce exercent leur autorité sur leurs substituts ainsi que sur le personnel chargé des fonctions de secrétaires du parquet. î

Article 21 : Lorsque le chef du siège d'une juridiction apprend qu'un magistrat du parquet manque à ses devoirs, compromet la dignité du corps auquel il appartient ou porte atteinte à la bonne administration de la justice, il doit en informer le chef du parquet de sa juridiction et en faire rapport à l'autorité supérieure.

Les mêmes obligations incombent au chef du parquet lorsqu'il a connaissance de manquements identiques relevés contre un magistrat du siège.

Chapitre II : Magistrats

Article 22 : Les magistrats sont soumis à un statut qui leur est propre.

Article 23 : Les magistrats portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.

Article 24 : Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément magistrats d'une même juridiction en quelque qualité que ce soit, sauf dispense qui peut être accordée par décret lorsque la juridiction comprend plus d'une chambre ou si cette juridiction siège à juge unique et à condition que l'un des conjoints, parents ou alliés ci-dessus visés ne soit pas l'un des chefs de la juridiction.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, parents ou alliés visés à l'alinéa précédent ne peuvent siéger dans une même cause.

Article 25 : Tout magistrat dont un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement est l'avocat d'une partie en cause ne peut, à peine de nullité du jugement ou de l'arrêt, être appelé à siéger.

Titre III : Dispositions diverses

Article 26 : A l'exception des juridictions communales et d'arrondissement visées au 1° de l'article premier, les dispositions du présent dahir portant loi entreront en vigueur le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

A cette date, seront de plein droit portées devant les nouvelles juridictions toutes les instances de leur compétence qui ne sont pas en état d'être jugées sans que les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi aient à être renouvelés. Toutefois, les parties seront réassignées ou reconvoquées à cet effet.

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir portant loi et notamment :

L'article 2 de la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux ;

Le décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire et les tableaux y annexés, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux.

Article 28 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.